

## ACTE RÉGLEMENTAIRE

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,**

**Vu les dispositions de l'article 19 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 et de la délégation reçue le 8 octobre 2014 donnant pouvoir à monsieur Olivier MANIETTE.**

**Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 juillet 2015 (déclaration n° 1872642 v 0).**

Arrête :

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a mis à la disposition des Professionnels de Santé, sur son site Internet AMELI.fr - Espace Pro, un télé service destiné à recueillir les éléments constitutifs de la procédure de demande d'accord préalable pour les actes, produits, médicaments ou prestations dont la prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée par ce dispositif.
- Ce dispositif est applicable aux prestations de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale dont la prise en charge nécessite un accord préalable du service médical.
- Le service est utilisable par les professionnels de santé pour les prestations concernant les personnes affiliées à tous régimes d'assurance maladie ainsi qu'aux mutuelles délégataires.
- Dans ce cas, les demandes sont re routées par l'application vers le service médical compétent.
- La CRPCEN utilisant le système d'information de la CNAMTS, les demandes sont re routées par l'application vers le service médical de la CRPCEN.
- ARTICLE 2 : Le service de création en ligne d'une demande d'accord préalable n'est accessible qu'en présence de la carte VITALE de l'assuré et de la carte CPS du professionnel demandeur.
- Le professionnel de santé effectue sa demande de prise en charge par remplissage d'un formulaire en ligne.
- La caisse d'Assurance Maladie informe le professionnel demandeur par l'envoi message indiquant l'avis rendu sur sa demande, sur son espace PRO.
- Les informations recueillies sont intégrées dans l'application Hippocrate.
- Le document dématérialisé validé constitue une pièce justificative opposable.
- ARTICLE 3 : .
- Les informations recueillies comportent les éléments suivants :
- Identification de l'assuré, NIR, nom, prénom, adresse, caisse, centre de paiement, section mutualiste, organisme conventionné, identification du bénéficiaire des soins s'il n'est pas l'assuré, nom, prénom, date de naissance, adresse si elle est différente de celle de l'assuré.
  - Nature de l'acte, du médicament du produit ou de la prestation soumis à accord préalable,
  - Référentiel médico-technique (Critères médicaux, champ libre : destiné à compléter l'information du praticien conseil, conditions de prise en charge,
  - identification du professionnel de santé, identification de l'établissement,
  - date de dépôt dans les bases de l'Assurance maladie de la demande d'accord préalable (accusé de dépôt avec horodatage), avis rendu sur la

demande, date de convocation éventuelle du bénéficiaire des soins au service du contrôle médical, date de notification de la caisse, numéros de demande d'accord préalable, numéros d'archivage.

Les informations d'identification sont fiabilisées par des accès aux cartes CPS et VITALE et par des accès aux référentiels (RFI, FINPS).

La validation de la demande entraîne l'attribution d'un numéro de demande d'accord préalable au formulaire rempli qui ne pourra plus être modifié.

Le médecin conseil émet son avis au vu des informations recueillies. Cet avis est transmis au service administratif de la caisse pour notification au bénéficiaire des soins.

Le professionnel ou l'établissement de santé à l'origine de la demande en est également informé.

Un mode concertation permet des échanges entre médecin conseil et médecin demandeur

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification pour les Bénéficiaires et les Professionnels aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès de leur Caisse de rattachement.

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la CRPCEN est chargé de l'exécution du présent acte qui sera accessible sur le site de la CRPCEN, [www.crpcen.fr](http://www.crpcen.fr)